

<u>TERRASSEMENTS GENERAUX</u>			
PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRENEUR	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Décapage de la terre végétale dans l'emprise du domaine public - Tous terrassements à l'extérieur du lot. 	<p>Limite parcellaire du lot.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sondages nécessaires à la connaissance des sols, des fondations des avoisinants ... - Adaptation aux cotes de nivellement de voirie définies par l'AMENAGEUR par tous moyens (soutènements ,rampes...) - Optimisation des déblais/remblais avec réutilisation maximale des terres du site. - Décapage de la terre végétale, dont le stockage sera effectué à un endroit désigné par l'AMENAGEUR - Abattage et dessouchage des arbres et arbustes - Tous terrassements (compris envoi aux décharges et toutes sujétions) à l'intérieur du lot. - Toutes sujétions de blindage en limite de lot (aucune autorisation de débord de fouille ne sera permise au-delà de la limite de lot). - 	<p>Aucun dépôt ne sera admis sur l'opération, y compris à l'intérieur du lot du constructeur sauf autorisation expresse de l'AMENAGEUR</p> <p>Les procès-verbaux d'essais à la plaque et au pénétromètre devront être fournis à l'Aménageur (avec copie au maitre d'œuvre des espaces publics), pour attester de la qualité du compactage. Ils seront réalisés à raison d'un point de contrôle tous les 15 ml de talutage et en tout état de cause au minimum de 3 essais par lot par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>

- Tri des terres selon leur nature. Les déblais excédentaires non réutilisables seront évacués en centre agréé.

Dans l'hypothèse où le constructeur, pour les besoins de son opération souhaite réaliser des terrassements hors de l'emprise de son lot, sur les emprises existante ou futures des espaces publics dont l'aménageur est propriétaire, il devra en préalable obtenir l'autorisation écrite de l'aménageur et du maître d'oeuvre des espaces publics sur le principe, l'emprise et les modalités de réalisation et de remise en état

Les travaux de la remise en état du terrain extérieur à la parcelle en question devront être assurés par des remblais compatibles avec l'usage futur, et compactés par couche de 30 cm maximum, selon le Guide Technique pour la Réalisation des Remblais et Couches de Forme ou « GTR – SETRA/LCPC de septembre 1992 »,

Objectif de densification : q3 au sens de la norme NF P 98-331

Objectifs après compactage : $EV2 > 50 \text{ MPa}$ et $EV2/EV1 < 1.8$ sur l'arase

L'arase supérieure du remblai sera défini conjointement avec l'aménageur au regard du projet des espaces publics..